



STATUTS

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE SAINT HUBERT DU COL DE L'ARC

ARTICLE 1 : Dénomination

1. En application des articles L. 422-2 à L. 422-26 et R. 422-1 à R. 422-81 du Code de l'environnement relatifs à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, il est formé, dans la commune de **Saint Paul de Varcès** une Association Communale de Chasse Agréée désignée sous le nom «**SAINT HUBERT DU COL DE L'ARC**».

ARTICLE 2 : Objet social

2. L'Association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et à ses textes d'application.
3. Elle a pour but, dans le cadre du Code de l'environnement, notamment :
 - d'assurer une bonne organisation technique de la chasse ;
 - de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
 - de permettre l'éducation cynégétique de ses membres ;
 - de mettre en œuvre la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 - de veiller au respect des plans de chasse en y affectant les ressources appropriées, en délivrant notamment des cartes de chasse temporaire.
4. Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.
5. Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes.
6. L'ACCA est soumise à la coordination qui est opérée par la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs pour l'ensemble des ACCA du département ainsi qu'aux mesures de gestion administrative prises par celle-ci.

7. Elle doit appliquer le schéma départemental de gestion cynégétique.
8. Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et en particulier avec la commune de son territoire.
9. Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

ARTICLE 3 : Siège, durée et année sociale

10. Le siège social est fixé à : **Mairie de Saint Paul de Varcès**
11. L'association a une durée illimitée.
12. L'année sociale commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 4 : Adhésion à la Fédération départementale des chasseurs

13. L'association est obligatoirement affiliée à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci. A ce titre, elle acquittera l'ensemble des cotisations et contributions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 5 : Adhésions des membres

14. Est admis à adhérer à l'Association Communale de Chasse Agréée avec les droits et obligations définis aux paragraphes ci-après (15 à 23) :
15. Le membre de droit titulaire du permis de chasser validé :
 - 15.1) Domicilié dans la commune ou possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;
 - 15.2) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
 - 15.3) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
 - 15.4) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;
 - 15.5) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;
 - 15.6) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création ;

- 15.7) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13.
16. Le membre de droit propriétaire non-chasseur et ayant fait apport d'un territoire de chasse est, sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.
Cette demande doit être formulée par écrit entre le 1er juillet et le 1er avril de chaque saison cynégétique.
17. Conformément à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement, l'Association Communale de Chasse Agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 5 des présents statuts. Ce pourcentage, calculé sur le nombre total des adhérents constatés la saison précédente, est fixé par l'Assemblée générale à un **minimum de 10 % et à un maximum de 40 %**. Il est mis en œuvre par décision du Conseil d'Administration en donnant la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.
- 17.1) Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit (courrier ou mail) et adressées avant le 1er avril de chaque année au Président de l'association. Celui-ci, sur décision du Conseil d'Administration, retient les candidatures, en donnant toujours la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire. Afin d'accomplir les missions de service public propres aux ACCA et le cas échéant, répondre à un besoin technique dans l'association, le conseil d'administration s'accorde la possibilité de privilégier, sur attestations fournies, les demandeurs en possession d'une formation (formation responsable de battue, une formation garde-particulier, un agrément piégeur, une formation à l'examen initial du gibier, etc.). Outre les critères objectifs ci-dessus, la sélection devra se faire par tirage au sort si besoin.
- 17.2) Le conseil d'administration en avise, avant le 15 mai, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1er juillet suivant jusqu'au 30 juin.
Les refus d'admission doivent également être avisés et motivés auprès des demandeurs avant le 15 mai.
- 17.3) La Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs est informée des places disponibles pour atteindre le pourcentage minimum de 10% du nombre total des adhérents au plus tard le 1er juin.
18. Peut être membre l'acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10% de la superficie des terrains mentionnés à l'article L. 422-13, sur décision souveraine de l'ACCA prise par son Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera notamment au regard de

l'emplacement et de l'intérêt cynégétique des terrains concernés. Dans ce cas il sera conclu avec l'ACCA un contrat écrit.

19. Peut être membre sur décision souveraine de l'ACCA prise par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés le propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf dans le cas d'une opposition au titre du 5° de l'article L422-10 du code de l'environnement. Dans ce cas il sera conclu avec l'ACCA un contrat écrit.
20. Peut être membre un chasseur, sur demande d'un propriétaire non-chasseur disposant d'une superficie suffisante (conformément à l'article L. 422-13 du code de l'environnement) pour lui permettre de faire valoir un droit à opposition, sur décision souveraine de l'ACCA prise par son Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés ou son mandataire. Dans ce cas il sera conclu avec l'ACCA un contrat écrit.
21. Le Conseil d'Administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec le droit en vigueur et vérifie celles des adhérents en cours.
22. Lors de la constitution de l'ACCA, le nombre minimum des adhérents est égal à celui des membres obligatoirement admis en application du présent article.
23. L'adhésion des membres est valable du 01 juillet au 30 juin.

ARTICLE 6 : Cartes temporaires

24. L'ACCA pourra délivrer des cartes de chasse temporaire dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 7 : Invitations

25. L'ACCA pourra accorder des invitations gratuites dans les conditions établies par le règlement intérieur et de chasse.

ARTICLE 8 : Mise à disposition des informations relatives à l'ACCA

26. L'ACCA tient à son siège social la liste de ses membres, la liste des terrains constituant son territoire de chasse ainsi que les statuts et le règlement intérieur et de chasse.
27. Ces documents sont tenus à jour et ils sont communiqués à la Fédération départementale des chasseurs comme de toute personne intéressée.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

28. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **9** membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, rééligibles. Le renouvellement intégral du conseil d'administration s'effectue tous les trois ans.
29. Le nombre de membres du Conseil d'Administration doit être composé pour deux tiers

au moins de titulaires du permis de chasser validé, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement.

30. Le garde-chasse particulier de l'ACCA ne peut être membre du conseil d'administration.
31. Nul ne peut être membre du Conseil d'Administration s'il a été condamné depuis moins de 5 ans pour une contravention de la cinquième classe ou pour un délit à raison d'infraction aux dispositions réglementaires ou législatives relatives à la chasse ou à la protection de la nature.
32. Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable pourra faire l'objet d'une mise en demeure, sur décision du conseil d'administration, avant une exclusion définitive de ce même conseil.
33. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés, dans la limite d'un seul pouvoir. Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas de partage des voix au Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante.
34. Le Conseil d'Administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances des membres qui se produisent entre deux Assemblées Générales, sous réserve de ratification à l'Assemblée Générale qui suit. Dans le cas où plus du tiers du conseil d'administration est concerné, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.
35. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore ou de l'occupation imprévue du territoire par une activité humaine importante (course cycliste, running...)
Toutes autres délégations accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration sont portées au règlement de l'association.
36. Toutes les fonctions exercées par le Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 10 : Bureau

37. Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président (non obligatoire dans le cas d'un conseil d'administration à 3 membres), d'un Trésorier et d'un Secrétaire, dans les huit jours suivant chaque renouvellement ou suite aux vacances de membres du conseil d'administration assumant une de ces fonctions.

38. Le Président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association.
39. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
40. Il peut déléguer par écrit tout ou partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs membres du Conseil d'Administration.
41. Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.
42. Le Vice-Président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. A défaut l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le secrétaire, le trésorier, l'administrateur le plus âgé.
43. Le Secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.
44. Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.
45. En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le président ou son intérimaire (alinéa 42) convoque dans les 10 jours le Conseil d'Administration afin de procéder à la désignation d'un nouveau bureau.
46. Toutes les fonctions exercées par le Bureau sont gratuites.

ARTICLE 11 : Assemblée générale

47. L'Assemblée Générale de l'Association Communale de Chasse Agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son Président annoncée par un avis affiché en mairie au moins 10 jours à l'avance.
48. La tenue en présentielle de l'assemblée générale est la règle. En cas de situations exceptionnelles déclarées par les instances législatives ou administratives, à l'échelon national, régional ou départemental, l'assemblée générale peut, sur autorisation administrative, être organisée par voie dématérialisée.
49. L'ordre du jour y est mentionné.
50. Les membres adhérents peuvent solliciter le conseil d'administration pour soumettre des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Pour que ces questions soient inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, elles doivent être présentées

par 10% du nombre total d'adhérents. Le délai est fixé au 30 Mars de chaque année.

51. Il est répondu à ces questions lors de l'assemblée générale. Elles sont soumises au vote de l'assemblée générale sur décision du conseil d'administration.
52. L'Assemblée Générale de l'ACCA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.
53. L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association Communale de Chasse Agréée. Pour les membres de droit, tel que défini à l'article 5 - aliéna 15 de ces statuts, la demande d'adhésion doit avoir été déposée à minima 5 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.
54. Chaque membre dispose d'une voix chacun. Les membres ayant fait apport à l'ACCA d'un droit de chasse, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par tranche de 20 hectares entamée et ce jusqu'à un maximum de 6 voix territoires.
55. Les membres propriétaires en indivision ayant fait apport à l'ACCA d'un droit de chasse, disposent chacun d'une voix. Une voix supplémentaire est accordée par tranche de 20 hectares entamée et ce jusqu'à un maximum de 6 voix pour l'ensemble de l'indivision, ces voix étant réparties en une quote-part établie selon le droit indivis de chaque indivisaire.
56. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.
Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au Conseil d'Administration toute autorisation utile.
57. Elle élit ou renouvelle le Conseil d'Administration. Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets. Le conseil d'administration définit le mode de scrutin, soit par liste soit majoritaire plurinominal. Dans le cas d'un scrutin par liste, les membres de l'association sont informés un mois avant la date de l'assemblée générale et à minima par voie de presse, de l'ouverture de la période électorale. Les listes doivent être déposées 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale auprès du président de l'association.
58. L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
59. Elle se prononce, au vu des propositions du Conseil d'Administration :
 - sur toutes questions et modifications concernant le Règlement Intérieur et de Chasse ;
 - sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un groupement de gestion ;

- sur les demandes de location de territoires de chasse ;
- sur l'engagement ou la révocation en vertu de l'article R15-33-29-2 du code de la procédure pénale du ou des gardes particuliers de l'ACCA, sauf délégation expresse au Conseil d'Administration ;
- sur l'adhésion des acquéreurs d'un territoire inférieur à 10% de la superficie d'opposition.

60. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
61. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le Secrétaire et mis à disposition au siège social.
62. Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de droit de l'association.

ARTICLE 12 : Ressources

63. Les ressources de l'Association Communale de Chasse Agréée se composent notamment :
- des cotisations annuelles versées par les sociétaires en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel ;
 - des revenus du patrimoine ;
 - du montant des amendes sociales infligées par le Conseil d'Administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts et au règlement intérieur et de chasse ;
 - des subventions ;
 - des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués ;
 - de toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements, à l'exclusion de tout droit d'entrée.
64. Les ressources tiennent aussi compte des engagements de l'association vis-à-vis de la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs tout spécialement en termes d'adhésion, du respect du schéma départemental de gestion cynégétique et de contribution au financement de l'indemnisation des dégâts de grand gibier. Les ressources prévues au présent article sont exclusivement affectées à la poursuite et à la réalisation de l'objet social. Elles permettent de faire face au paiement des indemnités d'apports et aux conséquences éventuelles de la responsabilité de l'Association notamment en cas d'accident, de dégâts de gibier ou de dommages aux propriétés et aux récoltes. Ces ressources, par un prélèvement annuel, alimentent un fonds de réserve inscrit au

budget, afin de s'acquitter notamment des cotisations liées à l'indemnisation des dégâts de gibier.

ARTICLE 13 : Cotisations

65. L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents des catégories de membres prévues à l'article 5 ; ainsi que le montant des cartes temporaires.
66. La cotisation des adhérents prévus à l'article 5 – alinéa 17 des présents statuts ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée des adhérents prévus à l'article 5 des présents statuts.
67. Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours ou temporaire, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.
68. La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.
69. Le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, entraîne la suspension de droit de l'exercice du droit de chasser sur le territoire de l'association.

ARTICLE 14 : Droit de chasse

70. La qualité de membre de l'association confère l'exercice du droit de chasse sur l'ensemble du territoire de l'association conformément aux droits et aux obligations qui sont inscrits dans le Règlement Intérieur et de Chasse.

ARTICLE 15 : Contrat d'assurance

71. L'ACCA consacre les moyens financiers qui sont requis à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association, celle de son président, de ses dirigeants et de leurs délégués en tant qu'organisateur de la chasse.

ARTICLE 16 : Réserves de chasse et de faune sauvage

72. L'Association Communale de Chasse Agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée au règlement intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.
73. Ces réserves doivent être constituées en faveur du petit gibier. Elles peuvent, par exception, l'être pour le grand gibier. Les réserves de petit gibier et de grand gibier sont prises en compte pour le calcul des 10% du territoire susmentionné.

74. L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peuvent y être autorisées selon des conditions et des modalités fixées par décision du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs dans la décision administrative d'institution de la réserve.

ARTICLE 17 : Régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

75. L'association assurera ou fera assurer la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) conformément à la réglementation en vigueur. Elle obtiendra pour cela la délégation prévue à l'article R. 422-79 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Discipline

76. Le régime des sanctions pécuniaires, matérialisées sous forme d'amendes, est établi dans le Règlement Intérieur et de Chasse.

77. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction aux statuts et règlement intérieur et de chasse sera convoqué devant le conseil d'administration.

78. L'intéressé est invité soit par lettre recommandée, adressée au moins vingt-trois jours à l'avance par le président, soit par lettre remise en main propre contre signature au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

79. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation : l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant, la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.

80. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

81. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne : l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ; les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ; la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

82. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

83. En cas de faute grave ou de fautes répétées d'un membre de l'association, le Conseil d'Administration peut demander dans les deux mois suivants les faits incriminés au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive, conformément à l'article R422-63-17° du code de l'environnement.

84. Le Conseil d'Administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité soit par lettre recommandée, adressée au moins vingt-trois jours à l'avance, soit par lettre remise en main propre contre signature au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le Conseil d'Administration ou à lui faire parvenir ses explications.

85. Si le Conseil d'Administration retient une des sanctions prévues à l'alinéa 83 des présents statuts, il transmet à cet effet une proposition au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs qui décide de prononcer la sanction et la notifie à l'intéressé.

ARTICLE 19 : Règlement intérieur et de chasse

86. Le règlement intérieur et de chasse est préparé par le Conseil d'Administration. Il est voté par l'Assemblée Générale et précise, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires ainsi que l'organisation interne de l'association.

87. Toute modification du règlement intérieur et de chasse est décidée en Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle n'est exécutoire qu'après approbation par le Président de la Fédération des Chasseurs.

88. Le règlement intérieur et de chasse détermine notamment :

- les modalités de l'exercice de la chasse et les restrictions apportées à celle-ci qui sont décidées en Assemblée Générale ;
- les modalités des invitations de chasse et de délivrance des cartes de chasse temporaire ;
- les clauses relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les sanctions statutaires autres que la suspension temporaire du droit de chasser et l'exclusion à temps.

ARTICLE 20 : Adhésion à une AICA d'union

89. L'Association Communale de Chasse Agréée ne peut adhérer à une Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) qu'à la suite d'une décision prise en Assemblée Générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

90. Son retrait de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée intervient à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale prise dans les mêmes conditions et conformément aux statuts de l'AICA.

ARTICLE 21 : AICA de fusion

91. L'Association Communale de Chasse Agréée a la possibilité de fusionner avec au moins une autre Association Communale de Chasse Agréée ou une Association Intercommunale de Chasse Agréée issue d'une fusion.

92. La décision est prise en Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 22 : Fusion de communes

93. Conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du Code de l'environnement, la fusion de communes n'entraîne ni la dissolution ni la fusion des Associations Communales de Chasse Agréées préalablement constituées dans les communes concernées, sauf décision contraire de ces associations prise dans les conditions définies par l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 23 : Cessation d'activité, retrait d'agrément et dévolution de l'actif

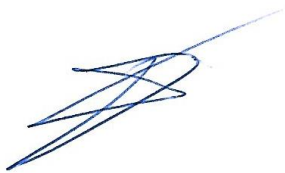
94. Dans le cas où l'Association Communale de Chasse Agréée cesserait son activité ou se verrait retirer son agrément, l'Assemblée Générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la Fédération Départementale ou Interdépartementale des Chasseurs, soit à une autre Association Communale de Chasse Agréée du département ou à une Association Intercommunale de Chasse Agréée issue d'une fusion.

Validés à l'Assemblée Générale du : **04/07/2021**

Fait à : **Saint Paul de Varcès**

Le Président :
COILLARD Patrick

Signature :



Le Secrétaire :
ALBERTI Serge

Signature :

